

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE L'EVENEMENT « LEUKOMENI DEIZ »

N°2024-299

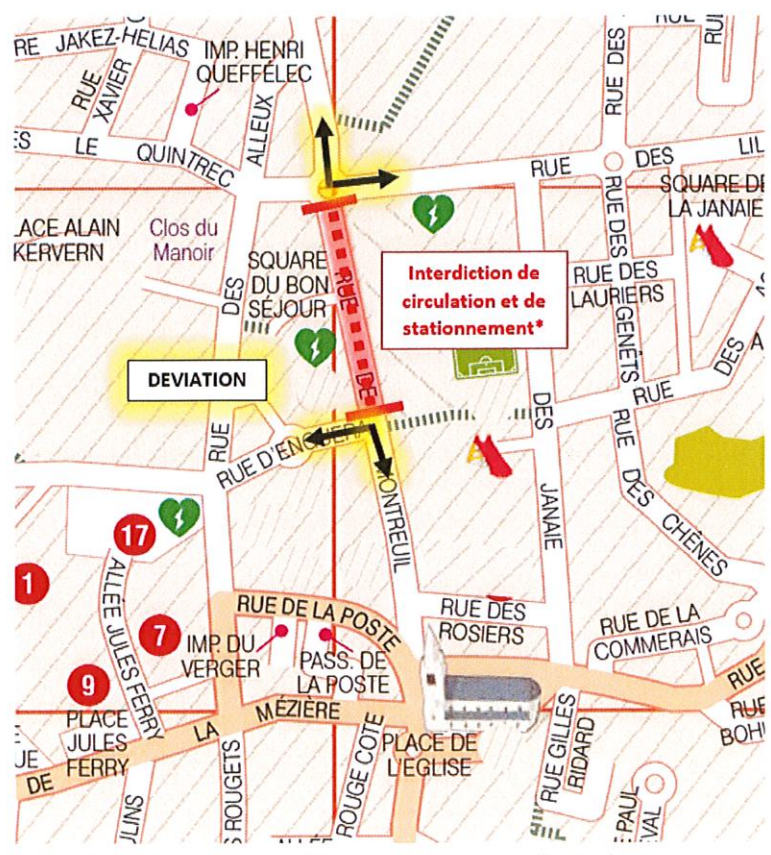
Le Maire de la Ville de MELESSE,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;
- Vu** la demande reçue le 03 septembre 2024 de l'association « La Ligue des Petits Héros » de Melesse représentée par Monsieur Théo DOUILLARD, relative à l'organisation de l'événement « Leukomeni Deiz » du samedi 28 septembre 2024 ;
- Considérant** que le bon déroulement de l'événement « Leukomeni Deiz » organisée par l'association « La Ligue des Petits Héros » de Melesse le samedi 28 septembre 2024 nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du vendredi 27 septembre à 19h00 au samedi 28 septembre 2024 à 23h30, le stationnement sera interdit sur le parking de la Janaie rue de Montreuil (en face de la salle polyvalente).

ARTICLE 2 : Le samedi 28 septembre 2024, de 7h00 à 23h30, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la portion de la rue de Montreuil entre la rue d'Enguera et le rond-point rue des Lilas, à l'exception des véhicules de secours, des riverains, ainsi que des organisateurs de l'événement. Une déviation sera mise en place suivant le plan ci-dessous :



**A l'exception des véhicules de secours et d'incendie, et des véhicules des riverains*

ARTICLE 3 : La signalisation routière correspondante sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et retirée dès la fin de l'événement par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4 : La responsabilité et la surveillance de la manifestation seront assurées par l'association « La Ligue des Petits Héros » de Melesse.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et l'association « La Ligue des Petits Héros » de Melesse seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Sapeurs-Pompiers de Melesse,
- Transports en commun d'Ille-et-Vilaine, société Transdev Bretagne (Ille-et-Vilaine),
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse,
- Association « La Ligue des Petits Héros » de Melesse.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Affiché le 06 septembre 2024

Le Maire,
Claude JAOUEN



Melesse, le 05 septembre 2024

Le Maire,
Claude JAOUEN

